

R. c. Petiquay

2006 QCCQ 506

Détermination de la peine
Facultés affaiblies causant deux morts
Accusé autochtone
Application de 718.2e), Facteurs systémiques et historiques pour fixer la durée de la peine
10 mois, probation 2 ans

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE
LOCALITÉ DE LA TUQUE
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 425-01-004401-045

DATE : 31 janvier 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JACQUES TRUDEL

LA REINE

Poursuite

C.

KEN JACQUES PETIQUAY

Accusé

DÉTERMINATION DE LA PEINE

[1] Le 16 mai 2005, l'accusé plaide coupable à l'accusation suivante :

" Le ou vers le 4 septembre 2004, à La Tuque, district de Saint-Maurice, a conduit un véhicule à moteur, alors que sa capacité de conduire ce véhicule était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue et a causé par là la mort de Thomas Basile et de Norbert Niquay, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 255(3) du Code criminel."

[2] Le Tribunal doit aujourd'hui déterminer la peine qui doit être imposée à l'accusé.

[3] La procédure précédant la détermination de la présente peine s'est échelonnée sur plusieurs mois. Lors du plaidoyer de culpabilité le 16 mai 2005, le procureur de l'accusé présentait une requête tant écrite qu'orale pour obtenir de la Cour qu'elle ordonne la tenue d'un cercle de recommandation de sentence.

[4] Par une décision écrite prononcée le 19 juillet suivant, le Tribunal rejetait la requête telle que présentée, ordonnait la confection d'un rapport présentenciel tout en invitant les membres de la communauté concernés directement ou indirectement par cette tragédie ou désireux de s'exprimer à la Cour concernant l'accusé, les victimes ou la communauté, à communiquer les faits pertinents sur sentence par l'entremise du procureur de l'accusé ou de la poursuite le cas échéant.

[5] Le 3 novembre 2005, les procureurs au dossier présentent leur preuve et représentations respectives. Le Tribunal ordonne alors la confection d'un rapport présentenciel additionnel et fixe la date du prononcé de la peine au 5 décembre qui sera toutefois reporté ce même jour le 31 janvier 2006.

[6] Tel qu'exposé dans la décision sur la demande d'ordonner la tenue d'un cercle de recommandation de sentence, le Tribunal tient à réitérer le constat suivant. L'exercice juridique de la présente décision sur la détermination de la peine, par ses motifs et son analyse se rapproche à certains égards de la décision sur la requête de l'accusé pour ordonner la tenue d'un cercle de sentence.

[7] Toutefois, à l'étape de la requête pour l'obtention d'un cercle de recommandation de sentence, les procureurs, tout en relatant à la Cour certains faits et leur position quant à la tenue de ce cercle n'ont pas fait leurs représentations sur sentence.

[8] Tout en étant conscient lors du prononcé des deux décisions qu'il faut éviter les contradictions, il peut arriver que dans le cadre du prononcé de la peine, le Tribunal tire finalement, après avoir entendu toute la preuve et les représentations, des conclusions différentes, sinon pose des énoncés différents de ceux qu'a comporté la décision sur le cercle de recommandation de sentence.

LES FAITS

[9] Le 4 septembre 2004, l'accusé, 21 ans, résidant de la communauté Attikamek de Wemotaci est impliqué à titre de conducteur d'un véhicule tout terrain (VTT) dans un accident causant la mort de deux personnes qui circulaient à pied sur la chaussée mais à côté de la bordure de ciment.

[10] La fin de semaine du 4 septembre se tenait dans la communauté de Wemotaci une grande fête appelée le grand Paw-wa. L'accusé après avoir terminé son travail d'entretien ménager à l'aréna, à minuit, se rend à la fête. Il consomme de la bière et tout au cours de la nuit, se promène avec son véhicule tout en consommant de l'alcool dans les rues de la communauté. Il va fêter chez des amis où il continuera à consommer.

[11] L'enquête révèle qu'il a été vu circuler rapidement et dangereusement, bière à la main transportant par moment plus de deux personnes sur son véhicule non-immatriculé et ce sans permis de conduire.

[12] Vers 5 h 00 du matin, Ken Jacques Petiquay va reconduire deux personnes qu'il prend comme passagers sur son véhicule. Dans une rue asphaltée présentant une faible pente en ligne droite, il circule vers le bas de la pente mais du côté réservé à la circulation en sens contraire.

[13] L'accusé frappe deux piétons qui circulaient, comme nous l'avons déjà dit, sur la chaussée à environ un mètre de la bordure de ciment, et ce dans le sens prévu de la circulation automobile.

[14] Selon le reconstitutionniste d'accident de la Sûreté du Québec, monsieur Jason Allard, la distance, à savoir 25 mètres, à laquelle a été projetée une des victimes à partir du point d'impact, l'amène à conclure que l'accusé circulait rapidement, environ 70 kilomètres à l'heure. L'expert conclut également qu'aucune manœuvre d'évitement n'a été faite par l'accusé. Compte tenu de l'état des freins et de la charge du véhicule, ce dernier ne pouvait offrir une capacité de freinage adéquate dans les circonstances. Une comparaison de l'endroit des blessures sur les victimes avec les marques de l'impact sur le véhicule démontre que les victimes ont été frappées de front. Les victimes ne semblent pas avoir vu le danger venir. Les feux du véhicule étaient fonctionnels. Il n'y avait pas d'éclairage à l'endroit de la collision.

[15] La preuve révèle que l'accusé, immédiatement après l'impact, s'arrête et se rend au secours des victimes. Constatant leur état il se rend chercher du secours le plus près possible où il demande aussi d'appeler la police disant lui-même qu'il venait de tuer des personnes.

[16] Lors de son arrestation, l'accusé présentait des symptômes d'affaiblissement de sa capacité de conduire par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, tels les yeux rouges et vitreux, une bouche pâteuse, répétitif, notamment quant à sa responsabilité.

[17] Un alcootest réalisé trois heures après l'accident révélera une alcoolémie de 145 et 142 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Selon un expert, monsieur Jean-Pierre Robitaille, l'alcoolémie de l'accusé au moment de l'accident devait se situer selon trois hypothèses entre 135 milligrammes et 190 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

[18] L'expertise mécanique du véhicule tout terrain Yamaha, qui appartenait à l'accusé, révèle que celui-ci n'était affecté d'aucune défectuosité mécanique à l'exception des freins dont la capacité de freinage était diminuée par l'usure et un mauvais ajustement.

[19] Dans une déclaration extrajudiciaire l'accusé déclare avoir bu une dizaine de bières, de l'alcool et avoir fumé un joint au cours de la nuit.

[20] Il est également en preuve que l'autopsie d'une des victimes a révélé une alcoolémie de 310 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

[21] Depuis un mois environ, selon l'enquête, l'accusé avait augmenté sa consommation d'alcool, ce qui fut remarqué par des membres de la communauté et ce pour des motifs qui n'ont pas été identifiés ou mis en preuve.

[22] Le 21 août d'ailleurs, l'accusé a été intercepté en état d'ébriété au volant de son véhicule tout terrain. Les policiers ont saisi le véhicule et lui ont offert de l'aide. Il n'y a pas eu d'accusation de portée, pour les raisons qui n'ont pas été exposées à la Cour .

[23] L'avant-veille de l'événement, l'accusé s'était rendu chez son père à La Tuque. Avec des amis il a pris une "brosse". Le lendemain, il s'est rendu à Roberval où il a fait des achats dont deux caisses de bière 24, un paquet de quatre bouteilles de Smirnoff, boisson alcoolisée à la vodka. Il n'y a pas de preuve que l'accusé ait conduit un véhicule à cette occasion.

[24] Enfin, l'accusé, 21 ans lors de l'accident, n'avait alors qu'une condamnation à titre de jeune contrevenant pour vol simple et une condamnation plus récente pour voies faits simples pour laquelle d'ailleurs il était toujours sous le coup d'une ordonnance de probation prononcée dans le cadre d'une sentence suspendue.

[25] Lors de l'audition sur la peine, la défense a fait entendre monsieur Alfred Birrothée, représentant du Conseil des Sages de Wemotaci. Il explique que certains des membres de la communauté ainsi que des personnes concernées par l'événement tragique causant la mort des deux individus autochtones se sont réunis sous la forme d'un cercle de guérison et de recommandation de sentence pour la Cour. Ce témoignage s'ajoute d'ailleurs au rapport de madame Lyne St-Louis, daté du 31 octobre 2005 déposé par la défense. Ce rapport constitue, somme toute, un compte rendu de ce cercle de guérison et de recommandation de sentence.

[26] On apprend du témoignage de monsieur Birrothée et de la lecture du compte rendu que les participants à ce cercle se sont interrogés sur le sort de l'accusé, sur les mesures qui devaient être prises par ce dernier ou qui devraient lui être imposées, somme toute, sur la peine que le Tribunal devrait imposer. Tel qu'il appert du compte rendu de madame St-Louis, tous les participants concluent qu'une peine ferme d'emprisonnement contribuerait davantage à démolir Ken Jacques Petiquay, plutôt qu'à le responsabiliser. Ils supportent Ken Jacques Petiquay dans sa démarche et, pour plusieurs, sont prêts à s'impliquer et le supporter parce que ce dernier est un membre apprécié de la communauté. Selon les participants, il existe d'autres sanctions de nature à réparer le tort causé, à rétablir l'équilibre dans la communauté d'autant qu'à leur avis l'accusé n'est pas dangereux. Plus précisément, les participants suggèrent une thérapie qui portera sur les problématiques spécifiques de l'accusé de nature à l'aider à vivre sa propre douleur et ses propres remords devant les conséquences du geste qu'il a posé, en sus d'une thérapie possible concernant les problèmes de toxicomanie. Ils

suggèrent également que l'accusé continue pendant la période la plus longue possible à demeurer chez ses grands-parents, à Parent, en dehors de la communauté de Wemotaci. Enfin, ils suggèrent que ce dernier soit appelé à exécuter des travaux communautaires, au profit de la communauté et particulièrement en partageant son expérience dans des rencontres de sensibilisation et de prévention auprès des jeunes concernant l'alcool au volant notamment.

[27] Les participants ont aussi émis des recommandations visant la communauté de Wemotaci en matière de règlement de la circulation de véhicules tout-terrain, de motoneiges, d'éclairage dans les rues, de respect des règles de la circulation routière et d'aménagement du territoire.

[28] Il y a lieu d'ajouter ici que l'accusé, suite à une enquête sur remise en liberté en septembre 2004, a été remis en liberté sous plusieurs conditions dont celle de demeurer chez ses grands-parents dans la localité de Parent avec interdiction d'aller à Wemotaci. Jusqu'à aujourd'hui, Ken Jacques Petiquay n'a fait l'objet d'aucune dénonciation, d'aucune accusation concernant un manquement à une des conditions quelconques de remise en liberté. Au contraire, selon les rapports présenticiels et celui de madame Lyne St-Louis, il appert que l'accusé se serait conformé à ces conditions et plus particulièrement en vivant avec ses grands-parents où il s'est adonné à des activités traditionnelles autochtones ce qui lui aurait permis une prise de contact avec ses racines et justement les traditions de sa communauté.

[29] Il est pertinent d'ajouter, à propos du cercle de guérison et de recommandation de sentence, que la communauté de Wemotaci a tenu à sa propre initiative, que certains parents des victimes n'y ont pas participé, d'une part pour ne pas revivre la douleur que leur a occasionné la mort de leur parent et d'autre part, dans le cas de madame Constance Basile, fille de monsieur Basile victime, parce qu'elle ne croit pas en ce processus traditionnel autochtone.

POSITION DES PARTIES

[30] Le substitut du Procureur général croit que l'ensemble des circonstances de cette affaire devrait entraîner une peine de quatre ans de pénitencier. Me Vincent ajoute toutefois que, tenant compte de l'article 718.2e) du Code criminel, le Tribunal pourrait imposer une peine se situant entre trois et quatre ans de pénitencier.

[31] La défense, représentée par Me Breton, fait siennes les recommandations des membres du cercle de guérison et de recommandation de sentence, et suggère une peine de deux ans moins un jour dans la communauté. Me Breton invoque notamment le plaidoyer de culpabilité de l'accusé, sa participation au cercle de guérison, la reconnaissance de sa responsabilité, ses remords et regrets.

[32] Me Breton invoque aussi le fait que l'accusé s'est immédiatement arrêté sur les lieux pour porter secours aux victimes, obtenir de l'aide et faire appeler les autorités

auxquelles il s'est livré sans hésitation. Enfin, il invoque le respect par l'accusé de toutes les conditions de remise en liberté et cela depuis plusieurs mois. En sus du compte rendu du cercle de guérison, Me Breton a déposé les lettres de membres de la communauté de Wemotaci qui témoignent de certaines réalités de cette communauté autochtone et surtout de leur appréciation de l'accusé.

LES RAPPORTS PRÉSENTENCIELS

[33] Le Tribunal a ordonné et obtenu la confection d'un premier rapport présentenciel. Toutefois certaines questions demeuraient sans réponse, tant à la lecture de ce rapport que celle conjointe de celui de madame St-Louis qui a participé au cercle de guérison et de recommandation de sentence. Le Tribunal a alors demandé et obtenu la confection d'un deuxième rapport présentenciel.

[34] Il se dégage des évaluations de l'agente de probation que l'accusé est un jeune autochtone aux prises avec un problème de dépendance aux substances intoxicantes. Peu de temps avant le tragique événement, l'accusé a augmenté sa consommation de substance éthylique sans que personne ne puisse dire pourquoi.

[35] L'accusé a une maturité déficiente et possède une personnalité fragile marquée par une faible estime de soi. Il est timide, replié sur lui-même et incapable d'élaborer substantiellement sur les événements et les problématiques qui le concernent. Cette problématique de toxicomanie, constate l'agente de probation, est vécue par d'autres membres de la communauté autochtone, particulièrement à Wemotaci. D'ailleurs, l'agente de probation attribue les problèmes de toxicomanie et comportementaux de l'accusé, entre autre à l'absence d'encadrement moral suffisant et d'une structure parentale adéquate.

[36] Le rapport fait état du regret et des remords que l'accusé éprouve face aux gestes commis et leurs conséquences. L'accusé admet et assume totalement sa responsabilité. Il est hanté par la honte et le remords à cause des conséquences de ses gestes.

[37] Ken Jacques Petiquay veut se reprendre en mains par une démarche thérapeutique, une implication sociale dans la communauté. L'agente de probation, madame Bourassa, ne note chez l'accusé aucune trace d'organisation délinquante. Il ressort du premier rapport que l'accusé éprouve de la difficulté à se mettre en marche, à comprendre et actualiser les mesures réparatrices et correctrices dont la communauté et l'agent de probation l'entretiennent, outre le respect des conditions de remise en liberté dont celle de demeurer hors de la communauté chez ses grands-parents.

[38] Cette condition de remise en liberté lui a toutefois permis de prendre contact avec les traditions de sa culture.

[39] Enfin, l'agent n'exclut pas la possibilité d'une sentence en milieu ouvert dans la mesure où celle-ci, par des mesures d'encadrement et de réparation contraignantes et sévères contribueraient à une conscientisation complète de la gravité des gestes posés et une forme de réparation des torts causés.

[40] Un deuxième rapport fait suite à une entrevue avec l'accusé, tenue en présence des grands-parents et d'un interprète.

[41] Il ressort de ce rapport que la première évaluation était teintée d'une difficulté de communication entre l'agente et l'accusé, difficulté de communication qui a eu pour conséquence chez l'un et l'autre des participants à cette entrevue une compréhension limitée.

[42] Ce deuxième rapport se veut plus catégorique et nettement favorable à l'accusé. Il fait état non seulement d'une volonté mais aussi d'une actualisation par l'accusé de moyens propices à la réhabilitation et la conscientisation.

[43] Ce rapport fait évidemment toujours état des remords envahissants qui habitent l'accusé et de la fragilité psychologique qui en découle, fragilité telle que l'accusé aurait et entretiendrait des idées suicidaires.

LE DROIT

[44] L'infraction commise par l'accusé est passible de l'emprisonnement à perpétuité. Le législateur n'y a toutefois toujours pas greffé une peine minimale d'emprisonnement.

[45] Le législateur, à l'article 718 du Code criminel, énonce les objectifs, les principes, les critères et facteurs applicables par le Tribunal lors de la détermination de la peine.

[46] Il y a lieu de reprendre ici les objectifs du prononcé d'une peine tel que l'énonce l'article 718 du Code criminel.

" Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;

f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité."

[47] La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant, énonce l'article 718.1 du Code criminel.

[48] Enfin, le législateur à l'article 718.2 du Code criminel, affirme que le Tribunal doit tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes liées à l'infraction ou au délinquant, il réitère le principe de la parité des sentences et finalement impose au Tribunal, notamment deux obligations qui indiquent clairement la volonté du législateur de diminuer le recours à l'emprisonnement par la recherche de peines alternatives ou substitutives :

...

d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

...

LA JURISPRUDENCE

[49] Le Tribunal a pris connaissance d'une abondante jurisprudence dont certaines décisions comportent elles-mêmes la revue et l'examen d'aussi nombreuses décisions rendues par les tribunaux du Québec et des autres provinces.

[50] Sans faire la revue exhaustive de ces décisions, j'énoncerais toutefois les grandes lignes qui s'en dégagent et utiles à la présente.

[51] Les peines prononcées en matière d'infraction de conduite d'un véhicule moteur avec facultés affaiblies causant la mort, comportent, sauf de rares exceptions, des peines d'emprisonnement variant de six mois à cinq ans. La majorité de ces peines se situent toutefois dans une fourchette de 12 à 24 mois moins 1 jour et parmi celles-ci un certain nombre ont été imposées dans la collectivité aux termes de l'article 742 du Code criminel. Alors que les peines de simples probations ou d'amendes sont exceptionnelles, celles comportant un terme de plus de deux ans, quoique plus nombreuses ne sont imposées généralement qu'à des accusés ayant déjà été condamnés pour des infractions en semblables matières ou encore pour des infractions comportant des facteurs aggravants prépondérants dans l'ensemble des circonstances.

[52] C'est la conclusion que faisait la Cour d'appel du Québec dans Marc-André Houle contre la Reine¹. Bien que cette analyse de la Cour d'appel ait été faite en 1995, je suis d'avis, suite à l'examen de plusieurs décisions rendues depuis lors, que les conclusions de la Cour d'appel sont toujours d'actualité cela malgré le fait que depuis 2001, le législateur a augmenté la peine maximale de l'infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la mort pour la faire de passer de 14 ans à la perpétuité.

[53] De fait, dans cette affaire de La Reine c. Marc-André Houle, l'honorable juge Delisle, au nom de la Cour d'appel, s'exprimait comme suit :

" À cette fin, j'ai consulté 158 arrêts rendus par différentes cours d'appel du pays, entre 1985 et 1995, sur des appels de sentences imposées pour les crimes suivants:

- négligence criminelle
- ...
- conduite avec facultés affaiblies causant la mort;
- etc...

Il s'en dégage que jusqu'à maintenant :

- a) les peines d'emprisonnement de 4 ans et plus, pour les crimes mentionnés ci-dessus, se situent dans une catégorie singularisée, sans pour autant constituer des anomalies;
- b) d'une façon générale, les personnes à qui de telles peines ont été imposées avaient des antécédents judiciaires en semblables matières; il y a cependant des cas où il n'en était pas ainsi; ...²"

[54] Dans son cahier d'autorités, la poursuite cite avec objectivité et pertinence des décisions rendues par les tribunaux avant et après mars 2001, décisions qui comportent tant des peines d'emprisonnement ferme que dans la collectivité.

[55] L'examen des décisions comportant une peine d'emprisonnement ferme révèlent, dans bien des cas, ou bien l'accusé avait des antécédents en semblable matière ou comme nous l'avons déjà dit comportaient des faits aggravants tels: la poursuite d'une conduite téméraire et criminelle de l'accusé malgré les mises en garde d'amis ou de parents, la présence d'antécédents judiciaires significatifs de l'accusé, la fuite de l'accusé après l'accident ou encore le fait que l'accusé ne bénéficiait pas du facteur atténuant qui découle du plaidoyer de culpabilité.

¹ Marc-André Houle c. R, 1995, C.A., 31 mars, No 200-10-000184-940.

² Idem p.5 sur 17

[56] Dans la plupart de ces décisions, il y a lieu d'ajouter que le Tribunal n'avait pas eu à considérer le fait que l'accusé était un autochtone.

[57] Tant dans la jurisprudence québécoise que celle des autres provinces, on retrouve plusieurs décisions comportant des peines de prison avec sursis, et cela, même après les amendements de 2001³.

[58] Quelle que soit la peine imposée, plusieurs constantes se dégagent de l'examen de cette jurisprudence.

[59] On ne compte plus les décisions affirmant que les infractions dans la conduite d'un véhicule moteur constitue un fléau social aux conséquences humaines souvent tragiques et irréparables et c'est pourquoi les objectifs qui doivent être priorités sont ceux de la dénonciation et de la dissuasion.

[60] Devant ce constat, certains tribunaux ont affirmé que même si le législateur n'a pas exclu la possibilité d'imposer une sentence dans la communauté pour ce type d'infraction, ce n'est que dans des conditions particulières que le Tribunal pourra prononcer ce type de peine.

[61] Madame la juge Deschamps de la Cour d'appel du Québec dans R. c. Paré⁴ :

" Nul n'est besoin de citer ici les décisions dans lesquelles les cours dénoncent le fléau que constituent les infractions reliées à la conduite automobile. Le présent cas en est un exemple dramatique. Bien que le législateur n'ait pas exclu l'application de l'emprisonnement avec sursis pour les infractions reliées à la conduite automobile, j'estime qu'il faut, pour qu'un sursis soit accordé, que des conditions particulières soit réunies afin que les facteurs personnels compensent le grand besoin de dissuasion générale."

[62] La décision de la Cour suprême dans La Reine c. Proulx⁵ constitue un arrêt charnière pour l'interprétation et l'application des dispositions relativement à l'emprisonnement avec sursis.

[63] À ce stade-ci, qu'il suffise de rappeler certains énoncés de cette décision. Pour la Cour suprême il est clair que le législateur, par l'adoption en 1996 des nouvelles dispositions en matière de détermination de la peine, notamment celle concernant l'emprisonnement avec sursis, a voulu indiqué aux tribunaux qu'il souhaitait réduire le

³ R.v. Elliott (2004) O.J. No 5608, 9 janvier 2004
R.v. Travers (2001) Can LII 17782 (MB P.C.) 24 avril 2001
R.c. Morin, C.Q. juge JF Dionne, No 350-01-009469-013 et 003, 13 mars 2002
R.c. Guay, C.Q. juge C. Chapdelaine, No 455-01-004469-023, 4 juin 2004
R.v. Shave, (2005) M.J. No 16, 12 janvier 2005
R.c. Singh, (2004) B.C. P.C., 262

⁴ R.c.Paré, 1998, C.A, No: 500-10-001329-984, 11 décembre 1998

⁵ R.c.Proulx, 2000, 1 RCS, p. 61

recours à l'incarcération pour favoriser l'application des principes de justice corrective et réparatrice. L'emprisonnement avec sursis peut atteindre à la fois des objectifs punitifs et de réinsertion et donc peut avoir un effet dénonciateur et dissuasif appréciable. La Cour suprême affirmera que :

"Le sursis à l'emprisonnement peut être octroyé même dans les cas où il y a des circonstances aggravantes, quoique la présence de telles circonstances augmente le besoin de dénonciation et de dissuasion."⁶

[64] Et la Cour d'ajouter :

"Il peut survenir des cas où le besoin de dénonciation ou de dissuasion est si pressant que l'incarcération est alors la seule peine qui convienne pour exprimer la réprobation de la société à l'égard du comportement du délinquant ou pour décourager des comportements analogues dans le futur."⁷

[65] La Cour suprême énonçait aussi le processus du régime d'octroi de l'emprisonnement avec sursis et interprète le sens à donner aux différentes conditions d'octroi de ce type de sanction.

[66] Dans le présent cas, le Tribunal doit déterminer la peine à la lumière de ces dispositions et de l'interprétation qu'en a donné la Cour suprême ainsi qu'à la lumière de l'arrêt *Gladue c. La Reine*⁸ qui porte sur l'interprétation de l'article 718.2e) du Code criminel, donc sur l'obligation du Tribunal lors de la détermination de la peine de tenir compte du statut autochtone d'un accusé. Nous y reviendrons.

ANALYSE

[67] L'infraction commise par l'accusé est très grave et est d'ailleurs passible de l'emprisonnement à perpétuité depuis 2001. Cette infraction a entraîné la mort de deux personnes. Les procureurs suggèrent des peines diamétralement opposées s'appuyant sur des décisions dont la lecture révèle l'ampleur de l'éventail des peines qui peuvent être imposées en cette matière.

[68] Cette affaire met en exergue des principes, des règles fondamentales de notre droit pénal et même plus globalement de notre système de justice criminel canadien puisque l'application de ces principes fondamentaux que le législateur a repris par l'adoption en 1996 des dispositions du Code criminel en matière de détermination de la peine, bien sûr, sont basés sur les facteurs sociaux, humains, historiques tout aussi importants.

⁶ Idem, p.121

⁷ Idem, p.117

⁸ *Gladue c. R.*, 1999, 1 RCS, p.698

[69] Au-delà de ces enjeux, il y a celui de l'individualisation de la peine. Celle-ci doit être intimement rattachée aux circonstances particulières de l'infraction, du préjudice subit par les victimes, de l'accusé lui-même et de la communauté à l'intérieur de laquelle l'infraction a été commise. C'est ici d'ailleurs que se justifie ou s'explique plutôt une certaine disparité des peines pour une même infraction commise par différents individus au sein de différentes communautés.

[70] La gravité de l'infraction étant établie, il y a lieu d'analyser la gravité subjective par la recherche des facteurs aggravants et atténuants dans la présente affaire.

[71] Le Tribunal relève les facteurs aggravants suivants:

- La conduite dangereuse par l'accusé du véhicule tout terrain par la vitesse, la consommation d'alcool en conduisant, la conduite en zigzag et en sens contraire de la circulation, e transport d'un nombre de personnes excédant celui permis sur ce type de véhicule.
- L'accusé était non détenteur de permis de conduire, d'immatriculation.
- L'affaiblissement de la capacité de conduire de l'accusé tant par l'alcool que par la drogue.
- Une alcoolémie se situant, selon la preuve, entre 135 et 190 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.
- La conduite de l'accusé a entraîné le décès de deux personnes.
- La preuve a révélé également une grande souffrance affectant les proches dont les parents des victimes.
- Le 21 août, un peu plus d'une semaine avant l'événement, l'accusé a été arrêté par les policiers alors qu'il conduisait son véhicule sous l'effet de l'alcool.

[72] Le Tribunal relève les facteurs atténuants suivants :

- L'accusé est un jeune homme de 21 ans, dont d'ailleurs le rapport présentenciel fait ressortir l'immaturation, une personnalité fragile, repliée sur lui-même, à cause notamment d'un manque d'encadrement parental et moral.
- Dépendance aux substances intoxicantes.
- Remords et regrets manifestés par l'accusé dès les premiers instants suivants l'accident lors duquel il porte secours aux victimes, appelle les autorités afin d'obtenir du secours et se livrer à celles-ci, admettant avoir causé la mort de personnes.
- Collaboration de l'accusé à l'enquête.
- Plaidoyer de culpabilité de l'accusé.

- Participation de l'accusé à un cercle de guérison et de recommandation de peine.
- La preuve révèle que l'accusé, lors de sa participation au cercle qui s'est tenu pendant une période de quatre heures, a écouté les victimes exprimer leurs sentiments, leur douleur, leur peine, a écouté les membres de la communauté quant à l'impact de cet événement et l'accusé à son tour, a expliqué l'événement, exprimé ses remords et regrets.
- L'accusé assume la pleine responsabilité de ses gestes.
- L'accusé n'a pas d'antécédents judiciaires significatifs.
- L'accusé est un individu apprécié de la communauté notamment par sa générosité et son respect des aînés.
- Depuis 16 mois que l'accusé est en liberté sous conditions, aucune plainte ou dénonciation n'a été soulevée à l'effet qu'il avait contrevenu aux conditions.
- L'accusé a entrepris une thérapie individuelle.
- L'accusé vit chez ses grands-parents, hors de sa communauté et s'adonne à des activités traditionnelles autochtones.
- Enfin, à l'examen des circonstances de l'accident, quoique cela ne diminue pas le caractère aggravant de la conduite dangereuse et sous l'effet de l'alcool de l'accusé, les faits révèlent que les victimes marchaient dans la rue, près de la chaîne de ciment toutefois, et à un endroit où il n'y avait pas d'éclairage. C'était fin de semaine de fête dans la communauté, d'ailleurs une des victimes affichait une alcoolémie de 310 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

FACTEURS SYSTÉMIQUES ET HISTORIQUES

[73] À la lumière de l'article 718.2e) du Code criminel, la Cour suprême du Canada dans *Gladue c. R.*⁹ réitérait le principe que la détermination de la peine est un processus individualisé et que dans chaque cas, il faut continuer à se demander quelle est la peine appropriée pour tel accusé, telle infraction dans telle communauté.

[74] Dans cette décision, la Cour suprême affirme que les tribunaux sont tenus de donner une force réelle à l'effet réparateur de cette disposition de l'article 718.2e) du

⁹ *Idem*

Code criminel qui oblige le Tribunal lors de l'imposition d'une peine à un autochtone à examiner toutes les sentences substitutives, comme pour tous les accusés, lorsque les circonstances le permettent, mais en plus dans le cas des autochtones, compte tenu du statut de l'accusé.

[75] La Cour suprême déclare à ce sujet :

" L'alinéa 718.2e) impose aux juges d'aborder la détermination de la peine à infliger à de tels délinquants (autochtones) d'une façon individualisée, mais différente parce que la situation des autochtones est particulière. En déterminant la peine à infliger à un délinquant autochtone, le juge doit examiner: a) les facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux; b) les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant en raison de son héritage ou attaches autochtones."¹⁰

[76] La Cour doit donc, dans le présent cas, examiner en regard des facteurs mentionnés plus haut, les peines substitutives à l'incarcération et en l'absence de solution de rechange, la durée de la peine devra être soigneusement examinée, toujours en regard des facteurs systémiques et historiques, le cas échéant.

[77] Il est important ici de rappeler à l'instar de la Cour suprême, que la considération du statut d'autochtone d'un accusé ne signifie pas une réduction automatique de peine. D'ailleurs, affirme la Cour suprême, plus grave et violent sera le crime, plus grande sera la probabilité d'un point de vue pratique, que la période d'emprisonnement soit la même pour les infractions et les délinquants semblables qu'ils soient autochtones ou non.

[78] L'exercice de la détermination de la peine s'avère particulièrement difficile et je dirais même périlleux dans un cas comme le présent où l'infraction commise ainsi que ses conséquences sont très graves. Il est clair que si le Tribunal doit chercher des peines substitutives à l'emprisonnement, ce sera dans des cas où le Tribunal en vient à la conclusion qu'une peine d'emprisonnement s'impose. En même temps, il ne faut pas perdre de vue qu'en 2001, le législateur augmentait la peine maximale pour l'infraction à laquelle l'accusé a plaidé coupable dans le présent dossier. Il est difficile de concilier ces objectifs qui peuvent même paraître contradictoires. Toutefois, la solution à l'application de ces différents principes, et c'est ce qui ressort des décisions de la Cour suprême, notamment dans Gladue et dans Proulx, réside toutefois et ultimement dans l'individualisation de la sentence et dans le présent cas en fonction de l'article 718.2e) du Code criminel, qui de l'avis du soussigné constitue somme toute une application particulière et statutaire dans le cas des autochtones de cette règle de l'individualisation. Cette démarche dans le cas des autochtones doit tenir compte des particularités des circonstances et des besoins de la communauté autochtone.

¹⁰ Supra Note 5, p. 737

[79] Ainsi s'exprimait la Cour suprême dans Gladue : " Dans tous les cas, il convient de s'efforcer d'adopter le processus de détermination de la peine et des sanctions infligées à la façon de voir autochtone."¹¹

[80] Pour sa part, le juge Lamer dans R. c. M.(C.A.)¹² s'exprimait comme suit quant au processus de détermination de la peine :

" De même, il faut s'attendre que les peines infligées pour une infraction donnée varient jusqu'à un certain point dans les différentes communautés et régions du pays car la combinaison juste, appropriée, des divers objectifs reconnus de la détermination de la peine dépendra des besoins de la communauté où le crime est survenu et des conditions qui y règnent."

[81] Or, il est maintenant reconnu qu'un des besoins traditionnels des communautés autochtones en matière de peine, de sanction est celui d'une réparation, d'une justice corrective. Voilà une des circonstances que le Tribunal doit avoir à l'esprit sans oublier les objectifs de la peine telles la dénonciation, la dissuasion et l'isolement lorsqu'ils doivent être priorisés.

APPLICATION AU PRÉSENT CAS

[82] Dans un premier temps, le Tribunal doit relativiser le caractère aggravant de certaines circonstances énoncées plus avant.

[83] L'agent de probation nous apprend que l'accusé a manqué d'encadrement moral et de structures parentales. Il souffre d'un problème de dépendance aux substances intoxicantes. La preuve révèle que la communauté au sein de laquelle l'accusé est né, a grandi, est marquée par cette problématique de toxicomanie. L'isolement, la pauvreté s'ajoutent ou sont la cause même de cette absence d'encadrement moral et parental et de l'éclatement familial que tout juge siégeant dans le district judiciaire de St-Maurice est en mesure de constater par sa pratique.

[84] Par la distance qui sépare la communauté de Wemotaci des centres urbains, par son isolement et cela malgré les moyens de télécommunication, le Tribunal doit conclure que la sensibilisation, l'éducation de l'accusé, des autres jeunes autochtones, aux problèmes, aux conséquences de la toxicomanie et plus particulièrement de la conduite d'un véhicule automobile sous l'effet de la boisson, ne peut être la même que celle qui envahit littéralement les communautés non autochtones en milieu rural et urbain. La différence de langue avec les communautés non autochtones fait aussi en sorte que les messages sur ce sujet en provenance des trois pouvoirs de l'État (judiciaire, législatif et exécutif) et de la société plus globalement ne peuvent atteindre les membres de la communauté comme ceux des communautés non autochtones. De fait, l'accusé parle et comprend difficilement le français de sorte que, dans un cas

¹¹ Supra Note 5, p.728

¹² R.c.M.,(C.A.), 1996,11 RCS, p.567, citée à la page 720 de Gladue.

comme le sien, même en tenant compte de certains moyens de télécommunication, il ne peut comprendre tous les messages qui sont véhiculés par notre société en matière d'alcoolémie et de problèmes de conduite de véhicule moteur avec de l'alcool. Il est bien connu que Wemotaci, comme beaucoup d'autres communautés autochtones, est localisé à plusieurs kilomètres d'un centre urbain, la ville de La Tuque, en l'occurrence. L'attitude de la communauté, en général, à l'égard de la boisson, illustre en quelque sorte à quel point l'approche au sein même de la communauté concernant la conduite d'un véhicule moteur et l'alcool au volant est différente de celle des communautés non autochtones. L'accusé a été intercepté par les policiers quelques semaines avant la tragédie dans laquelle l'accusé a été impliqué. Il conduisait un véhicule non immatriculé, sans assurance et sans permis. Intercepté parce qu'il était en boisson, on lui a enlevé son véhicule qui lui fut toutefois remis plus tard, sans accusation, selon la preuve qui a été faite devant le Tribunal. De toute évidence, l'infraction pour laquelle aujourd'hui l'accusé doit recevoir une peine démontre que l'intervention policière auprès de l'accusé, à cette occasion, n'a pas eu l'effet dissuasif escompté. On ne peut toutefois que constater l'approche différente des autorités mêmes de la communauté de Wemotaci devant le comportement fautif de l'accusé. Cela amène le Tribunal à conclure qu'il y a lieu de relativiser cette récidive en quelque sorte de Ken Jacques Petiquay, non pas au sens légal, mais au sens factuel, qui n'a pas le même caractère aggravant qu'elle aurait dans une communauté où les individus sont à raison sensibilisés, envahis par des publicités et des messages décourageant la conduite d'un véhicule à moteur en boisson. Cette récidive factuelle n'a pas non plus le même caractère aggravant que si l'accusé avait été arrêté, accusé et condamné. Les juges qui siègent dans le district judiciaire de St-Maurice et qui sont saisis de dossiers concernant les autochtones de la communauté de Wemotaci sont très rapidement mis en contact les différents problèmes systémiques dont le chômage, la toxicomanie, l'éclatement familial, l'isolement et le suicide.

[85] Le Tribunal est d'avis que l'insouciance et la témérité démontrées par l'accusé tout au cours de la nuit qui se terminera par cette tragédie, quoique clairement présentes ne peuvent avoir là non plus le même degré de gravité que si une telle conduite s'était déroulée ailleurs dans un milieu urbain ou rural du Québec.

[86] L'immaturation constatée par l'agent de probation chez l'accusé, mais aussi les conditions générales de vie que nous avons succinctement relevées ont fait en sorte, comme l'a dit l'agent de probation que, l'accusé était habité par la pensée magique ou par l'idée, tout simplement que jamais cela aurait pu lui arriver, que jamais il aurait pu causer la mort d'une ou de deux personnes par la conduite de son véhicule VTT de la façon qu'il l'a faite et cette pensée, de l'avis de la Cour, n'était pas causée seulement par l'effet inhibiteur de l'alcool mais aussi par les conditions générales de vie de l'accusé dans sa communauté.

[87] L'ensemble de ces circonstances nous révèle que, outre l'intervention policière auprès de l'accusé quelques semaines avant l'événement, la conduite de l'accusé le jour même, la nuit, se situe dans un contexte fort différent de celui que l'on retrouve

dans de nombreuses décisions citées par les procureurs lors desquelles bien souvent , un ami, un parent, un proche, une étranger intervenait auprès de l'accusé pour tenter de le dissuader de conduire en boisson.

[88] Le Tribunal est d'avis que plusieurs de ces éléments précédemment mentionnés sont des facteurs systémiques où des circonstances reliées à des facteurs historiques qui font que Ken Jacques Petiquay a commis l'infraction et se retrouve devant le Tribunal.

[89] Comme pour tous les délinquants, le Tribunal doit se poser les mêmes questions à l'égard du contrevenant, Ken Jacques Petiquay et de la communauté. Mais lorsque dans une proportion importante les mêmes réponses reviennent de façon systématique dans une communauté donnée, le Tribunal doit prendre en considération ces éléments à titre de facteurs systémiques expliquant dans une certaine mesure le comportement délinquant de l'accusé.

[90] Le Tribunal en est particulièrement convaincu dans le cas de Ken Jacques Petiquay qui malgré la gravité du geste commis et de ses conséquences, soit la perte de deux vies, a bénéficié et bénéficie toujours du support et de l'appréciation des membres de la communauté. Celle-ci s'est manifestée très concrètement par l'aide financière pour le cautionnement de l'accusé, par la tenue d'un cercle de guérison et de recommandation de sentence, par des lettres et des témoignages rendus auprès de la Cour. Il est à noter que des membres des familles des deux victimes ont participé au cercle de guérison.

[91] Le Tribunal, bien entendu, ne peut ignorer que d'autres membres des familles des victimes n'ont pas participé et adhéré au processus du cercle de guérison et à ses recommandations, dont madame Constance Basile. La Cour a noté que madame Basile a suivi avec attention la procédure judiciaire mais n'a pas tenu à témoigner devant le Tribunal. La Cour reconnaît la douleur ressentie par madame Basile comme fort probablement toutes les victimes indirectes dans cette affaire, mais le Tribunal doit aussi rappeler que quelque soit la peine imposée à l'accusé, elle ne pourra ramener l'être cher, non plus que compenser la perte de celui-ci et réparer le préjudice subi. Toutefois, le Tribunal doit en tenir compte.

[92] La reconnaissance par Ken Jacques Petiquay dès les premiers instants de cette tragédie, de sa pleine responsabilité, les regrets, les remords difficilement mais sincèrement ressentis et exprimés constituent sans doute pour les victimes, à tout le moins, si ce n'est une réparation, un apaisement et à ce titre un élément de réparation de la douleur vécue. Le Tribunal constate le caractère exceptionnel, spontané et sincère des regrets de l'accusé, lesquels au surplus semblent strictement reliés à la prise de conscience du tort causé, des conséquences de cette bêtise et non à la crainte de la peine qu'imposera la Cour, même si indéniablement celle-ci doit être présente.

[93] Cette prise de conscience de l'accusé ne s'arrête pas au stade des intentions, mais une fois aidé et supporté tant par l'agent de probation et que ses grands-parents, une fois compris le processus, l'accusé a fait des démarches concrètes pour suivre une thérapie, commencée d'ailleurs, en rapport avec ses problématiques et ses troubles de comportement. Outre donc, les facteurs systémiques identifiés plus tôt, le Tribunal identifie dans la présente cause des éléments atténuants et positifs importants que le rapport présentiel et l'ensemble de la preuve ont fait ressortir, des facteurs à la mesure des moyens de l'accusé et de la communauté qu'est la sienne.

[94] Compte tenu du jeune âge de l'accusé, de l'absence d'antécédent significatif, des circonstances aggravantes et atténuantes de l'infraction rattachées tant à l'événement qu'à l'individu, le Tribunal est convaincu qu'une peine de pénitencier, à savoir une peine de plus de deux ans d'emprisonnement est déraisonnable, et inappropriée. Compte tenu de la gravité de l'infraction et de ses conséquences très sérieuses, des objectifs de dénonciation et de dissuasion qui doivent être priorités dans le présent cas, le Tribunal est également convaincu qu'une simple peine de probation ou monétaire serait inadéquate.

[95] La Cour doit donc à ce stade-ci décider si la peine d'emprisonnement à être imposée peut être purgée dans la communauté. La première question que le Tribunal doit trancher est celle de déterminer si l'ensemble de la preuve le convainc que le fait pour l'accusé de purger sa sentence dans la communauté, ne met pas en danger la sécurité du public.

[96] D'emblée, le Tribunal n'en est pas convaincu. Le problème de dépendance de l'accusé à l'alcool et aux drogues, identifié par l'agent de probation, il faut le dire n'a jamais jusqu'à cette tragédie soulevé chez l'accusé une prise de conscience. Ce problème de toxicomanie est bien ancré chez l'accusé malgré son jeune âge. Le dernier rapport présentiel, quoique favorable à l'accusé, révèle, que malgré tout le processus du cercle de guérison, d'évaluation par l'agent de probation, ce n'est qu'au mois de décembre 2005, 14 mois plus tard, que l'accusé a pleinement pris conscience ou compris la nécessité et la probabilité de se prendre en main, de prendre les moyens pour régler son problème de toxicomanie. Aussi sincère et réelle que soit cette prise de conscience, elle est donc très récente et sa mise en place ou sa réalisation demandera à l'accusé, même sous le coup de conditions que la Cour pourrait lui imposer, beaucoup d'efforts dont quelques-uns seulement ont été démontrés jusqu'ici.

[97] De plus, la preuve a démontré que depuis un certain temps, le problème de consommation de l'accusé s'était aggravé. Les raisons de cette aggravation n'ont pas été identifiées, ni révélées par l'accusé. Est-ce que ces raisons sont toujours présentes, sont-elles sérieuses? La preuve ne le dit pas et cela constitue aussi une autre raison pour laquelle le Tribunal n'est pas convaincu que l'accusé ne représente plus de danger pour la sécurité du public. L'accusé buvait beaucoup, selon la preuve, les jours précédant l'infraction et cela même lors d'une visite chez son père. L'ampleur de cette consommation d'alcool et aussi de drogue, la dépendance qui en découle chez l'accusé

ne pourra être résorbée, à tout le moins atténuée, que par une thérapie spécifique qui selon l'ensemble du dossier ne peut être ce stade-ci entreprise immédiatement vu la fragilité psychologique et psychique de l'accusé, notamment suite à la tragédie dans laquelle il a été impliqué. De plus, l'alcool consommé semble aussi avoir chez l'accusé un effet inhibiteur très important. À preuve, la conduite dangereuse, en zigzag, en consommant de la bière tout en conduisant, le transport de plusieurs personnes sur son véhicule VTT, la vitesse, la conduite dans le sens contraire à la circulation démontrent une témérité, une irresponsabilité, une inconscience certaine du danger qu'il présentait pour la sécurité d'autrui et la sienne. Si on peut imaginer que la présence de l'éclairage ou le fait que les victimes n'aient pas marché dans la rue aurait pu éviter que celles-ci soient tuées, il n'en demeure pas moins que l'ensemble de la conduite téméraire et dangereuse de l'accusé, l'alcoolémie qu'il présentait constituaient tous les ingrédients d'une conduite susceptible de causer un accident grave causant des lésions, et même la mort.

[98] Enfin, la sermonne, en quelque sorte, des policiers de Wemotaci quelques semaines avant, n'a pas eu l'effet escompté. L'accusé est encore très fragile, selon le rapport présentiel et compte tenu de sa dépendance et des événements dans lesquels il a été impliqué, le Tribunal n'est pas convaincu, pour le moment, que le fait pour l'accusé de purger sa sentence dans la communauté ne présente pas un danger pour la sécurité du public. Même si le Tribunal devait conclure qu'en imposant des conditions sévères telles celles suggérées par les membres de la communauté réunie en cercle de guérison, l'accusé ne présenterait plus de danger pour la sécurité de public, conclusion d'ailleurs du cercle de guérison, je suis d'avis qu'une sentence d'emprisonnement dans la collectivité ou tout autre sentence substitutive ne rencontrerait pas les critères de dissuasion et de dénonciation qui doivent être priorités dans le présente cas. Les facteurs systémiques et historiques précédemment évoqués ne peuvent justifier une sentence substitutive à l'emprisonnement qui pourrait, dans les circonstances, tant à l'égard de l'accusé que de la communauté dans laquelle il vit, avoir un effet contraire à celui que doit rechercher le Tribunal soit la dénonciation et la dissuasion.

[99] Paradoxalement en quelque sorte, certains facteurs systémiques tels l'isolement, la toxicomanie et autres problèmes de comportement dans la communauté sont aussi des facteurs aggravants qui soulèvent des inquiétudes réelles quant au danger pour la communauté, pour le public en général au sein duquel l'accusé aura aussi évoluer. Ces facteurs justifient une plus grande dénonciation et un message encore plus clair auprès de l'accusé et des membres de la communauté.

[100] Que celle-ci s'implique et se mobilise devant les problèmes de l'accusé, comme ceux que vivent plusieurs jeunes de la communauté ne peut être qu'encouragé et cela même par des décisions judiciaires qui rejoignent les objectifs d'une justice réparatrice et corrective qui fait partie de la tradition autochtone .

[101] Toutefois, devant la gravité des actes de l'accusé et des conséquences de ceux-ci, la peine à être imposée doit aussi lancer un message clair qu'à Wemotaci comme partout ailleurs il ne peut être toléré que des personnes soient tuées par la conduite de véhicule moteur de façon dangereuse et sous l'effet de l'alcool. Il est certain, à tout le moins, que ce message ne doit pas être ambiguë et le Tribunal est d'avis que pour ce faire une sentence d'emprisonnement ferme doit être imposée à l'accusé. Étant convaincu toutefois que des facteurs systémiques et historiques évoqués précédemment ont contribué au fait que l'accusé se retrouve aujourd'hui devant la justice, le Tribunal doit en tenir compte dans l'établissement de la durée de la peine. Rappelons que la Cour suprême à ce sujet s'exprimait comme suit dans l'affaire Gladue :

" Cependant, même lorsque l'infraction est jugée grave il faut prendre en considération la durée de la peine d'emprisonnement. Dans certaines circonstances, la durée de la peine infligée à un délinquant autochtone pourra être inférieure à celle de tel autre délinquant alors, que dans d'autres, elle pourra être identique. De façon générale, plus violente et grave sera l'infraction, plus grande sera la probabilité que la durée des peines d'emprisonnement des autochtones et des non-autochtones soit en pratique proche ou identique, même compte tenu de leur conception différente de la détermination de la peine."¹³

[102] Enfin, par l'ajout de conditions particulières à l'ordonnance de probation, le Tribunal en vient à la conclusion que l'implication de la communauté ne sera pas en vain, sera toutefois nécessaire et contribuera à atteindre les objectifs réparateurs et correctifs de la présente peine.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

CONDAMNE l'accusé à dix mois de prison assorti d'une ordonnance de probation de deux ans aux conditions suivantes :

1. Garder la paix et avoir une bonne conduite.
2. Dans les quinze jours de sa libération, se rapporter à un agent de probation.
3. Dans les douze premiers mois de l'ordonnance de probation, l'accusé devra demeurer à Parent chez ses grands-parents et ne pas se trouver à Wemotaci sauf :
 - a) Pour rencontrer un psychologue.
 - b) Pour rencontrer un agent de probation, le cas échéant.
 - c) Sur autorisation écrite de son agent de probation.

¹³ Supra Note 5, p.730

- d) Sauf avec ses grands-parents pour une durée d'au plus 48 heures.
4. L'accusé devra s'abstenir de consommer et d'avoir en sa possession toute boisson alcoolique et toute drogue sauf sur prescription médicale.
 5. Il devra, dans la première année de probation, entreprendre une thérapie concernant la toxicomanie et la compléter au cours de sa probation et cela à un endroit et pour une durée à être déterminer en accord avec l'agent de probation.
 6. Il devra continuer à rencontrer son psychologue aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire.

DISPENSE l'accusé de la suramende compte tenu du terme d'emprisonnement qu'il doit purger.

REND une ordonnance interdisant à l'accusé de conduire tout véhicule à moteur pour une période de deux ans.

Jacques Trudel, J.C.Q.

Me Catherine Vincent
Procureure de la Poursuite

Me Hugo Breton
Procureur de l'accusé

Date d'audience : 3 novembre 2005